

Dirigi sus la prison de Kigali le 17.4.39
à diriger sus Postermunville

R. M. F. 6966/Cost. ville
1868/Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret
du 11 juillet 1923.



L'an mil neuf cent ~~vingt~~ ^{grande neuf} ~~deuxième~~ ^{me} jour
le ~~deuxième~~ ^{neuf} jour du mois de avril

à la requête de nous même

Officier du Ministère Public près le Tribunal Constitutionnel du Ruanda

Nous Tauthier, Daniel

Juge du Tribunal de police

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de RUKOMERA And. mukunda, umukunda
fil de Kabilimwami + c. et de Ntakariba c. colline Nako. 1. chef Mukunda, chef Kabilimwami
prévenu de vol d. o. Police Murenge Terr. Pub.

infraction prévue et punie par l'art. 27 du des. de l.O. 4. 28; et R. U. ord. de J. T. F. du 11. 10. 23.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;
qui vi muganyarwanda

Attendu que (1) il existe à charge du présonne des indices
serieuses de culpabilité; à savoir: il a été trouvé chez lui
un point de son bord de la même contenance que
les points trouvés chez M. Cuyper; qu'il est permis
d'en déduire de ce fait qu'il y a corrélation avec l'
affaire de M. Cuyper. les faits sont graves.

(2) Ordonnons que le susdit Rukomera
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Ruhengeri le 2. 4. 39
L. O. M. F. Tauthier
D. Tauthier

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du _____ à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

prolongé p. une durée de 15 jours
à la date du 17. 4. 39
L. O. M. F. Tauthier
G. O. L. O. V.

supplément
Le juge du T. T.
R. Y

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Dirigé sur la prison de Kigali, le 17.7.39
à diriger sur Post-terraminil

A. M. P. 6966 / Katvells
1808 / Rukengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *grande neuf*
le *deuxième jour du mois d'août*
à la requête de *soi-même*
Officier du Ministère Public près le Tribunal *territorial du Rwanda*
Nous *Tauthier, Daniel*
Juge du Tribunal *d' police*

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *RUKOMERA, Sab. mutaba, unumbe de*
fil de Hakigumwami + et de Ifirakariba: colline hute, + chef hunden: chef Gakora
prévenu de *vol d'or* *à Vivre de hute*

infraction prévue et punie par l'art.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *il existe à charge du prévenu une indication de culpabilité à savoir: il a été trouvé chez lui un point d'or tout de la même contenance, que les points trouvés chez Mr. Cuyper; qu'il est permis de croire de ce fait qu'il y a corrélation avec l'affaire de Mr. Cuyper.*

(2) Ordonnons que le susdit *Rukomera*
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Rukengeri le 2. 4. 39
L. O. M. F. Tauthier
Tauthier

(2) Confirmons pour une durée de
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que
prolongé p. une durée de 15 jours
à la date du 17. 4. 39
L. O. M. F. Tauthier. D.
L. O. L. O. J.
Tauthier

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de pas occasionner du
scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,